



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent marché consiste en une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'évaluation socioéconomique préalable au projet de rénovation lourde du centre administratif « Le Polygone » situé dans le centre de Valence (26).

MAÎTRE DE L'OUVRAGE MANDATE

Ministères Economiques et Financiers.
Secrétariat général
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP)
Sous-direction de l'immobilier
Bureau immobilier et maîtrise d'ouvrage (BIMO)
120 rue de Bercy
Télédoc 771
75572 PARIS CEDEX 12

SERVICE CHARGE DE L'OPERATION

Ministères Economiques et Financiers.
Secrétariat général
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP)
Sous-direction de l'immobilier
Bureau immobilier et maîtrise d'ouvrage (BIMO)
Antenne immobilière Alpes Centre Est
2 Rue Charles Biennier
69002 LYON

MAITRISE D'OUVRAGE :

Préfecture de la Drôme - 3 rue Vauban - 26000 VALENCE

DIRECTIONS UTILISATRICES

Services occupants actuellement les 2 sites : DDFIP, DIRCOFI, DISI et SG (MEFSIN), DDETS, DDPP, DRAAF (SRAL), DREAL, DTPJJ, ONAC-VG, RIA et PN.

Services qui rejoindront le Polygone à l'issue des travaux : DDFIP, DDT, SGCD, DIRCE, DOUANES, l'UDAP, et l'IFCE rejoindront le Polygone.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet de l'opération

Les objectifs de l'opération de la rénovation lourde du Polygone sont de 2 ordres :

- améliorer le taux d'occupation du centre administratif « Le Polygone » en visant le ratio de performance immobilière fixé par la circulaire première ministre du 8 février 2023 (16 m²/résident, suivant les principes des « nouveaux espaces de travail ») sans dépasser 18 m²/résident.

Plusieurs scénarios ont été étudiés pour atteindre ce ratio de performance ; ils prenaient en compte soit une rénovation lourde, soit une déconstruction/reconstruction du bâtiment, tout en intégrant les différentes possibilités de relogement d'une partie des directions et services de l'Etat présents à Valence.

Les études menées sur l'optimisation des scénarios ont permis d'atteindre le meilleur ratio d'occupation possible, compte tenu des services présents sur Valence. Par ailleurs, le projet porte sur une réduction conséquente des surfaces de bureaux à l'échelle de l'agglomération valentinoise.

- répondre aux objectifs de réduction des consommations énergétiques fixés par le dispositif Éco Énergie Tertiaire (DEET) à horizon 2050.

Le scénario privilégié fait état de la cession de 4 sites domaniaux et de la libération de 2 sites locatifs.

Les travaux pourront être réalisés en partie en site occupé.

1.2 Objet du marché

L'objet du présent marché est une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'évaluation socioéconomique préalable au projet de la rénovation lourde du centre administratif « Le Polygone » situé dans le centre de Valence (26).

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La mission est exclusive de toute autre prestation concernant la même opération. Le titulaire s'interdit de solliciter ou d'accepter toute autre rémunération à quelque titre que ce soit. Notamment, le titulaire est informé qu'il ne peut se porter candidat à l'attribution du MPPG, que ce soit à titre individuel ou en groupement.

1.3 - Durée du marché

Cf. acte d'engagement.

1.4 - Prestations similaires

Il est précisé que, pour la réalisation de prestations similaires, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence comme le prévoit l'article R2122-7 du code de la commande publique.

1.5 - Organisation de l'opération

L'interlocuteur du présent AMO est :

La maîtrise d'ouvrage mandatée

La maîtrise d'ouvrage mandatée est assurée pour le compte de l'Etat par le Secrétariat général des ministères économiques et financiers - Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP) - Sous-direction de l'immobilier - Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage (BIMO), qui assure la fonction de pouvoir adjudicateur de l'ensemble des marchés.

L'interlocuteur technique du présent AMO est l'antenne immobilière interrégionale Alpes Centre Est du SIEP-BIMO, 2 Rue Charles Biennier 69002 LYON.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement (AE),
- le présent CCAP,
- le CCTP et ses annexes,
- l'offre technique du titulaire,
- la décomposition du prix globale et forfaitaire.
- la répartition des moyens humains mis à disposition pendant la durée de l'opération, telle que détaillée dans le cadre de réponse annexé au RC.

2.1 - Pièces générales :

- le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), tel qu'approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Représentation des parties

3.1.1 Représentation de l'administration

Dès notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à la représenter auprès du Titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

3.1.2 Représentation du titulaire

Le Titulaire désigne les interlocuteurs habilités à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

En tout état de cause, il appartient au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de la qualité des prestations, conformément aux niveaux prévus dans les documents contractuels.

Si l'interlocuteur référent est indisponible, le Titulaire s'engage à mettre à disposition un autre interlocuteur pour suivre la mission.

3.2 Langue utilisée

Le Titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec le pouvoir adjudicateur et la rédaction des documents auxquels il participe. Tous les documents remis par le Titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction officielle en français.

3.3 Conditions d'utilisation

3.3.1 Mise en place de l'équipe technique

Le Titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée à la prestation (représentants du Titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique conformément aux compétences attendues dans le CCTP.

3.3.2 Identification du titulaire

Les membres de l'équipe mobilisés sont tenus d'indiquer leur identité ainsi que le nom de l'entreprise qui les emploie dans leurs contacts avec l'administration bénéficiaire et les tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leurs prestations (signature de mèl, présentation en réunion, etc.).

3.3.3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire maintient l'équipe dédiée proposée dans son offre.

Au cours d'une prestation, en cas de départ ou d'indisponibilité d'un ou de plusieurs de ses intervenants, le Titulaire doit en proposer le remplacement.

3.3.4 Données mises à disposition

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mettre à disposition du Titulaire les données en sa possession nécessaires pour mener à bien les prestations décrites dans le CCTP conformément aux décisions prises lors de la réunion de cadrage.

Le Titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet, données numériques ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet, données numériques ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition.

Le Titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants éventuels les clauses de sécurité du présent marché.

3.4 Obligations de conseil et d'information

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies. Le Titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de la prestation. Cette obligation de conseil incombant au Titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer au pouvoir adjudicateur toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

3.5 Obligation de confidentialité

Pour l'exécution du présent marché, le Titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5 du CCAG-PI, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du contrat. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants et autres cocontractants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions confiées à lui sur le fondement du présent contrat.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au Titulaire dans l'exercice de sa mission ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, sauf accord exprès du représentant du pouvoir adjudicateur. Dans les mêmes conditions, le Titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite.

3.6 Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données

Toute personne relevant du Titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

3.7 Utilisation de la charte graphique

Le Titulaire a l'interdiction d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'administration.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés à la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du Titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du Titulaire, il mentionne cette information, précise la prestation de conseil réalisée et le cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

3.8 Obligation de respect déontologique

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations. Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, au pouvoir adjudicateur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

3.9 Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

3.10 Considérations environnementales

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Titulaire privilégie les échanges par voie dématérialisée et il assure la qualité environnementale des impressions qui seraient réalisées (papier écoresponsable, encres végétales, réduction des substances toxiques...).

ARTICLE 4 – PILOTAGE DU MARCHE

4.1 Réunion de cadrage

Après la notification du marché, une réunion de cadrage est organisée par le pouvoir adjudicateur. Cette réunion a notamment pour objet de :

- présenter le projet et rappeler les objectifs à atteindre au cours de la mission ;
- présenter la (les) méthodologie(s) qui sera(ont) déployée(s) ;
- mettre en place les modalités organisationnelles (interlocuteurs, échéances principales des livrables, aspects logistiques...) ;
- planifier et réaliser une visite des bâtiments, pour mieux appréhender la complexité et les interfaces du projet ;
- passer en revue les données nécessaires à la réalisation de la mission et le calendrier de remise de ces données ;
- préétablir la liste des acteurs à solliciter dans le cadre d'entretien permettant la détermination des effets de l'option d'investissement.

4.2 Réunions de suivi des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'organiser une réunion à l'issue de chaque action dérite au CCTP afin que le Titulaire présente le livrable principal. A l'occasion de cette réunion, le pouvoir adjudicateur peut formuler des observations et des demandes éventuelles de modifications du livrable présenté. Le Titulaire prend en compte les éventuelles observations et demandes de modifications.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 – Forme du prix

Le marché est rémunéré par le prix définitif global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et sujétions induites.

Il est établi et exprimé en euros.

Le présent marché est soumis à la TVA.

Ce prix est ferme et actualisable selon les modalités fixées au § 5.2.

5.2 – Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué en page 1 de l'acte d'engagement.

L'index de référence choisi est le suivant : 100 % I (Index Ingénierie)

Les prix sont fermes et actualisables.

La formule mise en œuvre pour l'actualisation est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indice à la date d'exécution des prestations – 3 mois) / indice à la date de fixation du prix dans l'offre)

Le prix initial sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date ou le mois d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES

6.1 – Avances

6.1.1 Avance au titulaire

Une avance, telle que prévue aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, est accordée au titulaire, lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Comme le précise l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Les factures établies devront donc bien préciser le % de facturation et le montant des éventuelles récupérations d'avance.

6.1.2 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dès lors que sont remplies les conditions mentionnées aux articles R2193-17, R2193-18 et R2193-19 du code de la commande publique. L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans le marché ou dans l'acte spécial (R2193-19 du code de la commande publique).

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur. L'AMO transmet immédiatement au maître d'ouvrage mandaté la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R2193-20 du code de la commande publique.

6.2 – Echancier de paiement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes à l'achèvement de chacune des actions (actions 1 à 7) prévues dans la mission et à leur réception formelle par le pouvoir adjudicateur.

Les actions sont définies à l'article 3.1 du CCTP

6.3 - Modalité d'établissement des acomptes

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro.

Outre les mentions légales, les factures comprennent notamment les indications suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique Chorus
- La désignation du service pour lequel les prestations sont réalisées
- L'adresse précise du site concerné par les prestations
- Les prestations effectuées (descriptif sommaire des prestations selon marché)
- Le montant total HT
- Le taux de TVA
- Le montant total TTC

Préalable technique et réglementaire

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

[https:// chorus-pro.gouv.fr/ccp/nousContacter?execution=e3s1/rubrique](https://chorus-pro.gouv.fr/ccp/nousContacter?execution=e3s1/rubrique) « nous contacter »

1) Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr> pour :

- Soit déposer ses factures sur le portail
- Soit saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de factures s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro :

- Dépôt ou saisie de factures
- Suivi du traitement des factures
- Adjunction et téléchargement de pièces complémentaires
- Etc...

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichiers. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux :

- Soit directement à Chorus Pro
- Soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Les renseignements utiles pour déposer une facture sont les suivants :

- N° SIRET : 110 002 011 00044
- Code service exécutant : transmis lors de la notification du marché au titulaire
- Engagement juridique : n° Marché transmis lors de la notification du marché au titulaire

Toute facture transmise en dehors du portail CHORUS PRO sera rejetée.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur, qui tient compte notamment, des pénalités ou autres réfections applicables.

Tout paiement est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement du présent marché.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le RIB du nouveau compte.

6.4 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Dans le cadre de sa mission, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

6.5 - Paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement en vertu des articles R2193-1 du code de la commande publique sont subordonnés à la production d'un acte spécial comprenant les mentions obligatoires prévues à l'article R2193-3 du code précité.

A droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC. Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article R2193-11 du code précité.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS - DELAIS – PENALITES

7.1 - Modalités de remise des prestations

cf. CCTP.

7.2 - Modalités de réception

Le pouvoir adjudicateur réceptionnera les différentes actions et le rapport final ESE dans les délais prévus à l'article 28 du CCAG-PI. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception des documents par le pouvoir adjudicateur.

A défaut de décision expresse à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme acceptée. En cas de rejet ou d'ajournement, le titulaire reprend sa prestation dans les 15 jours.

Un nouveau délai de réception est ouvert au maître d'ouvrage mandaté pour se prononcer sur la prestation remise.

7.3 - Modalités de calcul des délais

Lorsque le point de départ du délai est fixé par la date de réception de documents, la date à prendre en compte est celle à laquelle le titulaire ou le pouvoir adjudicateur est réputé avoir reçu les documents en cas de transmission par voie postale ou de transmission directe de document dématérialisé (mail) ou la date à laquelle le titulaire ou le pouvoir adjudicateur reçoit le lien de téléchargement ou le courriel l'informant de la mise à disposition des documents en cas de transmission dématérialisée indirecte (téléchargement via une plateforme). Dans le cas où le dossier transmis est incomplet, le récipiendaire en informe l'expéditeur. Les délais sont alors prorogés jusqu'à la réception des éléments complémentaires.

Les délais et livrables imposés sont définis au CCTP.

7.4 - Pénalités

En cas de dépassement d'un délai fixé au 7.3 du présent CCAP, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le titulaire subit, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 400 euros.

Les pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le montant à prendre en compte pour calculer les pénalités est le montant initial du marché.

En dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Les pénalités dues au titre du présent marché ne sont pas soumises à la TVA.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 35.1 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur acquiert les droits pour une libre utilisation des résultats des études et analyses remises par le titulaire.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du titulaire par le maître de l'ouvrage mandaté, dans les conditions de l'article 29.1 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHÉ

En dehors du cas de l'arrêt des prestations, le marché peut également être résilié en application des articles 37 et suivants du CCAG-PI ainsi qu'en application des articles L 2195-1 et suivants du code de la Commande Publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 39.1 h) (impossibilité pour le titulaire d'assurer ses engagements), j) (actes frauduleux dans l'exécution du marché), m) (interdiction d'exercer une profession industrielle ou commerciale) et n) (documents inexacts produits dans le cadre de la candidature), la résiliation du marché est prononcée après une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution demeurée sans effet.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE 11- CLAUSES DIVERSES

11.1 - Clauses de financement et de sûreté

11.1.1 Nantissement du marché ou cession de créances

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-PI et à l'article L2191-8 du Code de la Commande Publique.

11.1.2 Garantie particulière

SANS OBJET

11.2 - Clauses de financement et de sûreté

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire attributaire du marché devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de sa cotisation et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage mandaté pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

11.3 - Clauses sociales

Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 12 – TRIBUNAL COMPETENT

Conformément à la réglementation en vigueur, outre les recours généraux qui peuvent être exercés devant les juridictions administratives, les candidats évincés peuvent exercer les recours suivants :

- un référé précontractuel, avant la conclusion du contrat,
- un référé contractuel, après la conclusion du contrat dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou après la conclusion du contrat, dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat,
- un recours en contestation de la validité du contrat, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la date de signature du contrat.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent auprès duquel de plus amples renseignements peuvent être demandés est le:

Tribunal administratif de Grenoble

2 place Verdun 38000 Grenoble

Téléphone : 04 76 42 90 00

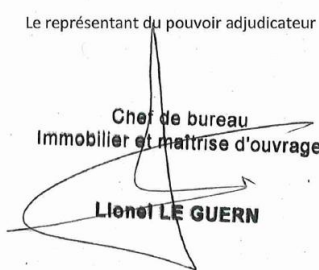
Greffe du tribunal : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - P.I.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2.2 du présent CCAP,
Dérogation à l'article 11 du CCAG-PI par l'article 6.3 du présent CCAP,
Dérogation à l'article 28 du CCAG-PI par l'article 7.3 du présent CCAP
Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI par l'article 7.4 du présent CCAP,
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI par l'article 7.4 du présent CCAP
Dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI par l'article 11.2 du présent CCAP,

Fait, le 22/04/2026

Le représentant du pouvoir adjudicateur



**Chief de bureau
Immobilier et maîtrise d'ouvrage**

Lionel LE GUERN